Loi du 18. Pluv. 9.
FRE 4° 27875 E.
Case
FRE
23915

CORPS LÉGISLATIF.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR **PORTALIS,**

ORATEUR DU GOUVERNEMENT,

Sur le projet de loi relatif à l'établissement de tribunaux criminels spéciaux.

Séance du 18 pluviose an 9.

Citoyens Législateurs,

Le projet de loi qui vous est soumis et qui est relatif à l'établissement d'un tribunal criminel spécial, a été discuté dans ses rapports avec la constitution et en lui-même.

THE NEWBERRY LIBRARY

Dans le nombre des orateurs qui ont attaqué ce projet, deux seulement l'ont présenté comme inconstitutionnel : les autres, le considérant en lui-même, l'ont critiqué dans son ensemble et dans ses détails. Quelques-uns ont osé comparer le tribunal spécial avec les prévôtés de l'ancien régime, et avec les institutions extraordinaires qui ont existé dans le nouveau. Ils ont cru l'occasion favorable pour faire remarquer qu'il importe que les Gouvernemens soient *contredits*, et qu'il n'y a de dangereux pour la puissance que de s'entourer d'adulateurs.

Nous répondrons à tout et à tous.

L'allégation de la prétendue inconstitutionnalité du projet est le plus grave des reproches et la plus facile des objections.

Nous avons été nous-mêmes au-devant des articles 62, 63 et 64 de la constitution, qui veulent, dans les affaires criminelles, un jury d'accusation et un jury de jugement ; mais nous avons observé que l'article 92, qui marche après ceux-là, admet des circonstances dans lesquelles l'empire de la constitution peut être suspendu en entier par une loi : d'où nous avons conclu, par majorité de raison, que cet empire peut être suspendu en partie.

L'adage, *qui peut le plus peut le moins*, invoqué par plusieurs orateurs, a été censuré avec mépris. Il est pourtant vrai que, dans les lois constitutionnelles ou autres qui permettent ou autorisent, on est en droit de conclure du plus au moins ; comme dans celles qui défendent, on est en droit de conclure du moins au plus, pourvu qu'il s'agisse d'objets du même genre et de la même nature. Voilà le bon sens de tous les pays et de tous les siècles.

Qu'est-ce que suspendre l'empire de la constitution ? c'est suspendre l'effet des institutions que la constitu-

tion établit. La suspension absolue de toutes ces institutions sera-t-elle donc moins extraordinaire que la suspension d'une seule ?

Quel reproche pourroit-on faire au Gouvernement, si, autorisé par une loi à suspendre en entier l'empire de la constitution dans certains départemens, il usoit avec ménagement d'une autorisation aussi étendue ? On béniroit sa modération. Il est donc permis, dans cette matière, de conclure du plus au moins.

On peut se prêter plus légèrement, dit-on, à une suspension partielle qu'à une suspension entière. Cela peut être ; mais cela même suppose l'abus. Et on peut abuser aussi de la faculté d'autoriser une suspension absolue. Or, dans les cas d'abus, la suspension partielle est un moindre mal que la suspension entière : donc l'une est plus tolérable que l'autre. Il est donc absurde de supposer que la constitution ait été uniquement frappée du danger d'un moindre mal, et qu'elle soit demeurée indifférente sur le danger d'un mal plus grand.

Ne soyons point extrêmes. Les hommes font les institutions ; mais les institutions ne marchent pas sans les hommes. Il y en a peu de mauvaises pour des hommes essentiellement bons, et il n'y en a point de bonnes pour des hommes essentiellement mauvais.

Des *fictions*, s'écrie-t-on, pourront successivement motiver et réaliser l'infraction de toutes les lois constitutionnelles. Des *fictions !* Le moment est-il bien choisi pour se livrer à de vaines hypothèses, lorsque l'audace du crime et le scandale de l'impunité appellent et fixent la sollicitude des premières autorités de la République ?

Sans doute, d'après l'article 92 de la constitution, il faut des faits graves pour autoriser la suspension des lois constitutionnelles : mais quand ces faits sont prou-

vés, quand ils sont notoires, ce seroit manquer de sagesse que d'avoir la ridicule ambition d'être plus sage que la constitution même.

Nous avions cité en preuve des attentats de toute espèce qui motivent le projet de loi que nous présentons, le vœu public qui sollicite vivement une loi répressive. On a l'imprudence de nous interpeller de déclarer où est consigné ce vœu. Il l'est dans les discours solemnellement et récemment prononcés, à des époques trop mémorables, par les présidens de toutes les autorités constituées; il l'est dans le tableau que tous les administrateurs locaux nous offrent du déplorable état de certains départemens; il l'est dans le témoignage respectable que la plupart des législateurs ici présens, ont rendu à la justice des plaintes qui nous parviennent; il l'est dans les réclamations du commerce contre les crimes qui menacent la sûreté des routes; il l'est enfin dans les discours même des orateurs qui se sont le plus fortement élevés contre le projet.

Qui veut la fin, veut les moyens. Voulez-vous que le Gouvernement réprime les désordres qui excitent un cri général? Donnez-lui des moyens réprimans.

Mais que deviendra le jury, si le projet de loi est adopté? Ce qu'il devient dans les contrées où l'empire de la constitution est suspendu. Le jury est une institution amie de la liberté, une institution protectrice de l'innocence: mais apprenons des Anglais eux-mêmes, de qui nous l'avons empruntée, qu'elle est insuffisante et plus dangereuse qu'utile dans les lieux et dans les momens où l'ordre social est menacé par le brigandage. Alors ne pas la suspendre, ce seroit, non la favoriser, mais la compromettre.

Pourquoi nous faire craindre le danger de voir renouveler la loi des *ôtages*, et tant d'autres mesures

désastreuses ? A qui pourroit-il donc appartenir de déclamer contre ces mesures, et d'en redouter le renouvellement ? Aux victimes qui en ont souffert. Mais . . . . arrêtons-nous ; laissons respirer les ames librement. Nous ne verrons plus reparoître des lois qui n'ont été que des tempêtes. Entre la constitution et le Gouvernement, il est une conscience : le Corps législatif. On a raison de dire que des *fictions* ne doivent plus entraîner, et c'est pour cela même que l'on ne sacrifiera point la République à des craintes imaginaires, lorsqu'il s'agit de la défendre contre des maux réels. C'est maintenir l'Etat et montrer du courage que de résister aux volontés arbitraires des hommes; mais ce seroit perdre l'Etat et faire preuve d'ineptie que de ne pas savoir céder à la force impérieuse des choses.

La constitution a reconnu que l'appareil des formes ordinaires ne pouvoit convenir dans tous les cas, puisqu'elle a établi des tribunaux spéciaux pour les délits militaires. On nous objecte, il est vrai, que les exceptions qui sont littéralement exprimées excluent toutes celles qui ne le sont pas. Mais quel est le principe de ces exceptions ? c'est qu'on ne sauroit gouverner par les mêmes règles des objets qui sont d'un ordre différent. Ce principe est général ; il doit régir toutes les circonstances qui en nécessitent l'application.

Toute loi peut comporter deux sortes d'exceptions : les unes permanentes et durables, et les autres éventuelles et passagères. Les premières peuvent devenir la matière d'une prévoyance déterminée. Quand on les exprime, elles marchent à côté de la règle commune, et elles sont elles-mêmes des règles constantes et inviolables. Mais les exceptions éventuelles demeurent subordonnées à l'action du temps et des

événemens ; elles ne peuvent devenir d'avance la matière d'une disposition précise : elles ne sont donc jamais exclues par les exceptions qui ont été prévues et exprimées dans le moment même où on a fixé la règle commune. On ne pourra donc, si l'on veut, créer aucune exception permanente autre que celles que la constitution exprime ; mais les exceptions éventuelles et passagères naissent de la loi impérieuse de la nécessité, et chez toutes les nations la nécessité fait droit. C'est précisément ce que le peuple français a solemnellement déclaré dans l'art. 92, qui autorise la suspension de toutes les lois constitutionnelles dans les lieux et dans les circonstances où l'intérêt de l'Etat l'exige. La puissance nationale ne sauroit avoir la volonté ni le pouvoir de se nuire. L'intérêt éternel du peuple est que l'Etat ne périsse pas.

Le projet de loi n'est donc point inconstitutionnel, puisque nous vivons dans des circonstances capables d'autoriser l'application de l'art. 92 de la constitution.

Examinons maintenant ce projet en lui-même, dans son ensemble et dans ses détails.

Nous avions dit, en présentant le projet, qu'on y conserve tout ce qui appartient à la justice essentielle, et qu'on ne change que les *formes accidentelles de son administration*. On nous demande si nous ne regardons le jury que comme une *forme accidentelle*.

Expliquons-nous.

Personne ne peut être condamné sans être entendu ; personne ne peut l'être sans preuves suffisantes et sans cause légitime. Ces principes appartiennent à la justice essentielle ; ils sont de droit naturel, et les législateurs humains ne peuvent pas plus déroger au droit naturel par leurs lois, que les particuliers ne peuvent déroger aux lois par leurs conventions.

Mais l'institution du jury n'est que l'ouvrage de la loi positive. Cette institution n'existe pas par-tout : on auroit pu ne pas l'établir en France. Dans les pays même où elle est le plus en honneur, elle est exclue des tribunaux d'exception. Une telle institution est donc *accidentelle*, dans ce sens qu'un peuple peut l'établir ou ne pas l'établir, la conserver, l'abroger ou la modifier, selon qu'il en sent plus ou moins les inconvéniens ou les avantages, et sans perdre son rang parmi les nations policées de l'Europe.

Donc, sans blesser les principes de la *justice essentielle*, une loi peut, pour un certain temps et dans certaines circonstances, suspendre l'effet de l'institution du jury, puisque la volonté nationale pourroit abroger entièrement cette institution.

On prétend, en second lieu, que la liberté civile est compromise, par cela seul qu'on établit un tribunal *spécial*.

Sur ce point majeur, il faut encore s'entendre.

Qu'est-ce que la liberté civile ? Le principal élément dont elle se compose est la sûreté : car comment concevoir qu'un homme puisse être libre, s'il n'a la sûreté de sa personne, de ses actions et de ses biens ?

La sûreté ne peut être garantie que par des précautions proportionnées aux risques qui la menacent, et ces précautions ne peuvent avoir lieu sans quelques sacrifices de notre part.

Ainsi nous renonçons à notre indépendance naturelle ; nous nous soumettons à des lois pour être à l'abri des violences. Par la même raison, nous consentons que les lois soient plus ou moins répressives, à proportion que les risques ou les dangers sont plus ou moins grands.

Le mal est qu'on raisonne comme si les lois étoient faites contre le citoyen, tandis qu'elles ne sont faites

qu'en sa faveur. C'est pour n'être pas pillé ou assassiné que l'on consent à être jugé d'après certaines formes, et à subir certaines peines, si l'on devient soi-même voleur ou assassin. Le citoyen, dans les temps difficiles, peut être comparé à un assuré qui, pour conserver sa propriété, paie une plus forte prime d'assurance, selon les fortunes et les risques de mer plus considérables.

Les lois injustes attaquent la sûreté; les lois répressives la protégent. L'injustice est l'infraction manifeste de l'ordre social; une salutaire sévérité en est souvent l'unique garantie. Une loi n'est donc point injuste, par cela seul qu'elle est répressive, et il est souvent nécessaire que la loi soit répressive pour n'être pas insuffisante.

Examinons donc le projet en lui-même. Remplit-il le but que l'on s'y est proposé; c'est-à-dire, pourvoit-il efficacement à la répression des crimes, en offrant une sûreté réelle à l'accusé?

Il s'agit de l'établissement d'un tribunal spécial: où existera-t-il? quelle est son organisation? quelle est sa compétence? quelles sont les formes qu'il observera? quelle sera sa durée?

Le Gouvernement sera autorisé à établir le tribuual spécial dans les départemens où il le jugera nécessaire. Le remède sera donc toujours à côté du mal.

On a dit qu'on ne peut ainsi déléguer le pouvoir législatif au Gouvernement, et qu'il faut une loi pour chaque tribunal spécial.

Quelle est donc cette confusion d'idées? Autre chose est l'autorisation d'un établissement, autre chose est l'établissement lui-même. L'autorisation est un acte législatif; l'établissement n'est qu'un acte exécutif. C'est la loi qui autorise, c'est le Gouvernement qui exécute.

de déroger aux lois de l'émigration, quoiqu'il soit dit littéralement dans ce projet qu'on n'y déroge pas.

Nous avons voulu, il est vrai, par l'article 13 du projet, que quand un accusé auroit été traduit pardevant le tribunal spécial, on ne pût le distraire de ce tribunal après le procès commencé, sous prétexte d'autres accusations dont la connoissance appartiendroit aux tribunaux ordinaires. Cette disposition ne peut rendre le tribunal spécial compétent de ce dont il ne peut connoître; mais elle étoit nécessaire pour qu'on ne pût éluder ou ralentir sa marche dans les choses dont il connoît.

Finissons ces détails. La compétence du tribunal spécial est fixée dans des limites sages; elle est clairement exprimée; elle n'emporte aucun arbitraire, car n'oublions point une réflexion frappante: jusqu'ici le danger des tribunaux extraordinaires venoit de ce que, pour déterminer la compétence de ces tribunaux, on classoit les personnes plutôt que les crimes; aujourd'hui nous ne nous occupons que des crimes, quelles que soient les opinions et les personnes. Le projet porte donc avec lui-même ce caractère d'impartialité qui ne peut être redoutable qu'aux méchans.

J'adopterois tout, s'est écrié un des orateurs que nous réfutons, si j'entrevoyois le desir et le dessein d'attaquer une certaine classe de personnes. Ah! bénissons un Gouvernement qui, sans acception de personnes, ne vous propose que de frapper les attentats et les forfaits qui attaquent la société.

Nous avons peu de choses à dire sur l'instruction, les jugemens et les peines. L'instruction sera publique et mesurée comme celle des tribunaux ordinaires; elle sera plus rapide, sans être moins solemnelle. Le tri-

bunal spécial ne pourra point reculer arbitrairement les bornes de sa compétence : au-dessus de lui il aura un grand régulateur, le tribunal de cassation.

Vainement objecte-t-on que ce tribunal seroit bien plus utile s'il étoit juge ou examinateur du fond : il l'est ; car, ne nous y méprenons pas, en jugeant la compétence, le tribunal de cassation devient un véritable jury d'accusation. En effet, dans les affaires ordinaires, les questions de compétence ne sont que des questions de territoire ; ici, c'est autre chose. C'est en appréciant la nature du crime que le tribunal de cassation apprécie l'étendue de la compétence ; et dans quel moment le tribunal de cassation intervient-il ? Quand toutes les procédures sont achevées, conséquemment quand il est à portée de juger et le crime et les formes observées dans l'instruction. Après il ne peut plus y avoir de nullité, puisque tout devient oral. Il ne peut pas même y avoir d'erreur dans l'application de la peine, puisqu'il ne peut plus y en avoir dans la qualification du délit. Il n'y a de possible qu'un mal-jugé dans l'appréciation des preuves, et le tribunal de cassation ne connoît jamais d'un simple mal-jugé.

Nous avons donc répondu à toutes les objections. Dans ce moment, on est à portée d'apprécier le parallèle qu'on a osé faire des prévôtés de l'ancien régime et des institutions extraordinaires du nouveau avec le tribunal spécial.

Comme le tribunal spécial, les prévôtés de l'ancien régime sont nées des troubles et du brigandage. Ce n'est pas Louis XIV qui les a instituées ; elles remontent à des temps plus reculés : elles ont été consacrées par des délibérations des Etats-Généraux.

Mais les prévôtés ont été permanentes ; le tribunal spécial n'est que passager. Cette différence est extrême en législation et en politique. En législation, il faut

rentrer dans le droit commun quand on peut; en politique, tout remède extraordinaire doit cesser avec le mal; sinon, c'est le remède qui devient lui-même le mal. Malheureusement, un inconvénient se fait-il sentir dans un Etat, soudain on veut arrêter le désordre. On crée un moyen extraordinaire qui, à la fin, devient inutile comme moyen de répression, et dangereux comme moyen de tyrannie; car les esprits s'accoutument à tout. Les institutions les plus réprimantes n'ont d'efficacité que pendant une certaine durée. Bientôt l'imagination n'en est plus frappée, et tous les avantages de cette institution sont perdus. Nous parons à tout dans le projet. Le tribunal spécial cesse de plein droit deux années après la paix générale. Le terme n'est pas trop long, et il seroit dérisoire s'il étoit plus court. On voudroit un tribunal qui n'eût qu'une année de vie. Qu'est-ce qu'une institution d'une année ? Elle a plutôt l'air de la colère ou de la fureur que de la force; elle accuse le législateur d'un défaut de prévoyance, qui encourage les scélérats, et qui frappe de mort l'institution dans le moment même où on l'établit.

Continuons le parallèle du tribunal spécial avec les anciennes prévôtés. Dans celles-ci, il n'y avoit point de juges ordinaires : dans le tribunal spécial, on trouve tous les juges du tribunal criminel. Dans les anciennes prévôtés, c'étoit des avocats sans cause, des praticiens sans instruction, qui couroient après de modiques épices, que l'on choisissoit au hasard ou qui se présentoient d'eux mêmes pour venir former ce que l'on appeloit l'ordre du tableau; il n'y avoit aucun homme spécialement consacré à la jurisdiction; chaque nouvelle affaire étoit souvent jugée par des personnages nouveaux. Dans le tribunal spécial, les juges du tribunal cri-

minel sont stables. Le Gouvernement répond sur son honneur du choix des militaires et des citoyens qu'il leur adjoint. Dans les anciennes prévôtés, les accusés n'avoient ni conseil ni défenseur. Le droit sacré de la défense est conservé aux accusés, auprès du tribunal spécial. Transportons-nous au premier moment de la révolution, et aux années qui l'ont précédée. Que desiroit-on alors ? Quel étoit le vœu des philosophes et de la nation ? Que les procédures criminelles fussent publiques, et que l'on donnât un conseil aux accusés. Le tribunal spécial répond donc au vœu de la nation et à celui de tous les hommes instruits. Non seulement il est supérieur, par son organisation et par ses formes, aux anciennes prévôtés, mais il l'est même aux tribunaux ordinaires de l'ancien régime ; car, tout étant secret dans ces tribunaux, l'accusé étoit bien plus sous la main de l'homme que sous celle de la loi ; tout étant public dans le tribunal spécial, l'accusé y y est toujours sous la main de la loi, et jamais uniquement sous celle de l'homme.

Quant aux institutions extraordinaires du nouveau régime, il en est dont le nom seul est un scandale. Les conseils de guerre, les commissions militaires sont composés, sans doute, d'hommes dont l'honneur garantit les intentions ; mais des militaires sont-ils assez rompus aux affaires pour n'avoir pas à redouter eux-mêmes les mouvemens que peut exciter dans leur ame l'indignation contre le crime ?

Des hommes civils modèrent et tempèrent ces premiers mouvemens ; ils ont l'habitude de la science et de la discussion. Or, on ne sauroit croire combien cette habitude de discussion et de science modère et règle le pouvoir.

Nous nous flattons donc d'avoir démontré que l'institution du tribunal spécial remplira le but de son

établissement. Il est nécessaire, puisqu'il est convenu que les tribunaux ordinaires sont insuffisans. Reconnoître le besoin et refuser la chose, c'est une inconséquence qui ne peut exister. Sans doute, il a été utile de discuter le projet présenté; mais il faut connoître ce que l'on attaque et ce que l'on défend. On a établi en maxime qu'il importe que les Gouvernemens soient contredits, et que l'adulation est plus dangereuse que la censure. Nous observerons aussi qu'il y a autant de foiblesse à blâmer sans cesse la puissance qu'à l'encenser toujours. Nous ajouterons qu'il est un genre de censure qui n'est que le partage des petites vanités et le besoin des petites ames. Il ne faut donc rien généraliser en fixant des maximes de conduite dans une matière aussi délicate.

Au surplus, toutes les objections et toutes les réponses sont sous vos yeux, citoyens Législateurs. Vous reconnoîtrez la nécessité d'une institution extraordinaire; vous voudrez rassurer la nation contre les brigandages qui la désolent. Il ne s'agit pas de donner une force alarmante au Gouvernement, mais de la ravir au crime. C'est le Gouvernement lui-même qui vous propose l'amélioration des lois extraordinaires, nécessitées par des circonstances plus extraordinaires encore. Il vous propose un état de choses plus modéré et plus doux entre les commissions militaires et l'ordre judiciaire constitutionnel. Est-ce dans le moment où il cherche à modérer sa puissance qu'on peut en craindre l'abus? Aucune entreprise n'est à redouter dans une constitution où il faut le concours de tous les pouvoirs pour légitimer les établissemens qui appartiennent à la législation. Je n'ai pas osé parler de l'objection déduite de ce que le tribunal spécial pouvoit, par sa compétence, envelopper tous les hommes en autorité dans la République. Vous avez trop la conscience de votre

propre dignité, pour ne pas repousser une objection aussi déplacée.

La constitution veille pour vous comme vous veillez pour elle. Votre sûreté n'est point un privilège particulier, mais un droit public. Vos fonctions vous placent dans une région qui est au-dessus des orages, comme vos sentimens vous placent au-dessus des préventions vulgaires. C'est la chose publique qui demande le projet de loi que nous présentons. Il ne s'agit pas de mettre la puissance au-dessus de la loi, mais de donner à la loi elle-même un pouvoir efficace contre le crime.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
Pluviose an 9.

477